



Département de l'Essonne

Commune de Villabé

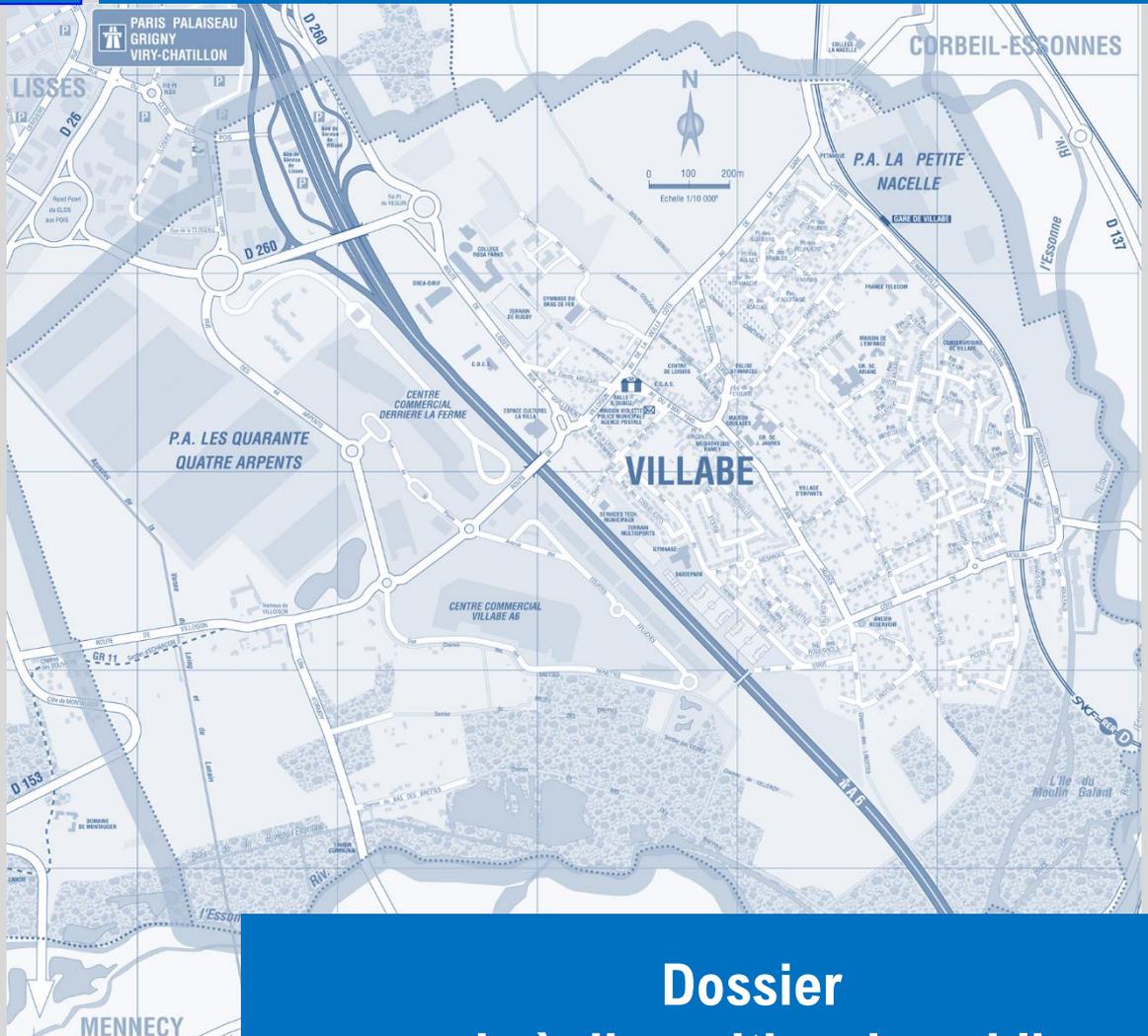


PLU

Modification simplifiée n°1 du PLU

1

Notice de présentation



**Dossier
mis à disposition du public**

1. Justification et objets de la modification simplifiée	2
1.1 La justification de l'adaptation du document d'urbanisme de la commune	2
1.2 Les adaptations du rapport de présentation	4
1.3 Les adaptations du règlement	8
1.4 Les adaptations du plan de zonage	12
1.5 Les adaptations des Servitudes d'Utilité Publique	15
1.6 Les adaptations des annexes sanitaires	23
1.7 Les adaptations des annexes diverses	26
2. Incidences de la modification simplifiée	32
2.1 Compatibilité et respect du cadre réglementaire	32
2.2 Impacts de la modification sur les composantes environnementales	32
ANNEXES	34

1. Justification et objets de la modification simplifiée

1.1 La justification de l'adaptation du document d'urbanisme de la commune

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2013, modifié en 2017 et révisé lors du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021.

Suite au contrôle de légalité de la délibération en date du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme, des demandes d'ajouts, d'adaptations et d'évolutions ont été demandées par Monsieur le Préfet dans le cadre d'un recours gracieux adressé le 18 février 2022.

Afin de clarifier les attendus, une réunion s'est tenue le 25 mars 2022 avec la Commune de Villabé et les services de la Direction Départementale des Territoires.

Afin de pouvoir intégrer les différents points demandés par les services de l'Etat, la commune de Villabé a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLU.

L'article L 153-31 du code de l'urbanisme rappelle que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

Or, les objets de l'adaptation du PLU ne rentrent pas dans les cas de figure énoncés par l'article L 153-31 du code de l'urbanisme.

Aussi, le choix de la procédure de modification simplifiée a été retenu pour mener à bien les adaptations du document d'urbanisme de la commune.

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

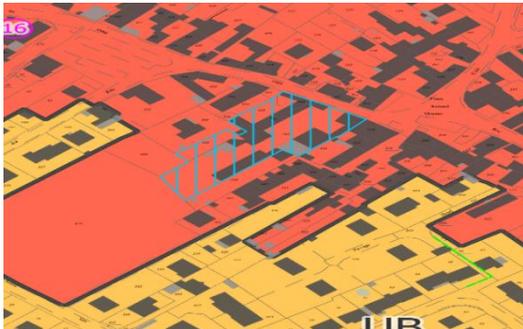
- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

1.2 Les adaptations du rapport de présentation

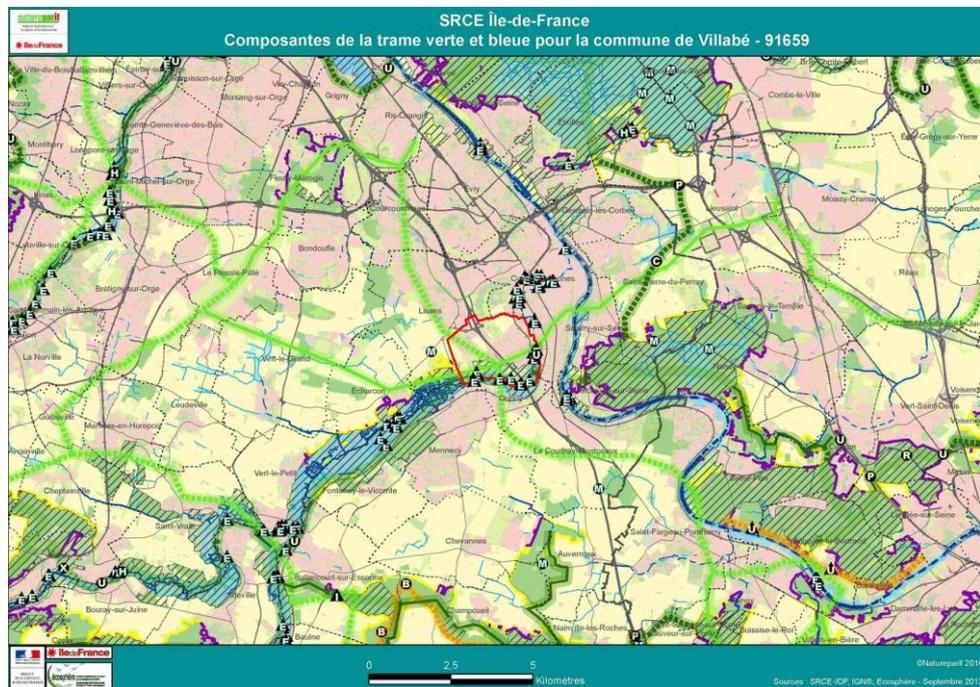
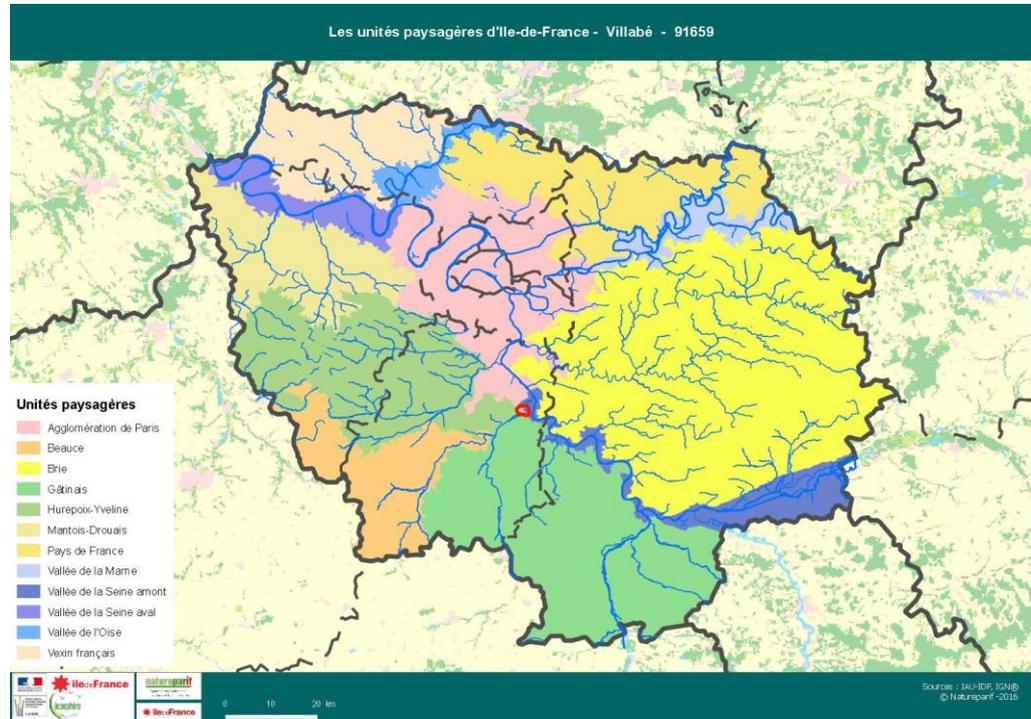
Courrier de la Préfecture	Extrait PLU opposable	Extrait Projet de PLU
<p>Point 1.1.</p> <p>« Un périmètre d'inconstructibilité d'une durée maximale de cinq ans a été instauré au titre de l'article L151-41 5° du code de l'urbanisme. Or, en l'absence de justification particulière, le périmètre ne peut être maintenu, car en l'état il n'a aucune base légale. »</p>	<p>L'article L151-41 5° du code de l'urbanisme rappelle que :</p> <p>« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :</p> <p>5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »</p>	<p><u>Rajout d'une justification dans le rapport de présentation (page 215) :</u></p> <p>« Conformément à l'article L 151-41 5° du Code de l'Urbanisme, la Commune souhaite maintenir au PLU un périmètre d'inconstructibilité pour une période de 5 ans (en zone UA), afin de permettre une réflexion d'ensemble et globale sur un cœur d'îlot situé dans le centre ville de Villabé.</p>  <p>L'article L 151-41 5 du Code de l'Urbanisme rappelle :</p> <p>« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »</p> <p>L'instauration d'une servitude sur le secteur évoqué ci-avant est justifiée car il est indispensable qu'un projet d'ensemble, global et cohérent soit proposé à la collectivité, et ce pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les problématiques d'accessibilité et de desserte du site soient bien appréhendées car la

		<p><i>rue (notamment au droit du site) est étroite sur ce tronçon : trottoirs étroits, rétrécissement de voie, sens prioritaire... et les circulations sont difficiles. De plus, les bâtiments anciens existants, étant implantés à l'alignement de la voie, la visibilité depuis les cours intérieures est nulle, ce qui rend dangereux les sorties de véhicules.</i></p>   <p><i>- Par ailleurs, la commune souhaite rationaliser la densité des équipements publics en vue de l'accueil des populations liées à une programmation de plusieurs centaines de logements sociaux (livraison Erilia avec 156 logements en juillet 2022). Ainsi sera étudiée la question d'un pôle d'équipements publics sur ce site regroupant le conservatoire et l'école de musique.</i></p> <p>Pour ces raisons, la Commune souhaite maintenir le périmètre d'inconstructibilité, tant qu'un projet pertinent et cohérent ne lui sera pas proposé</p>
<p>Le projet Chemin Vert de 135 logements doit figurer au sein du rapport de présentation avec</p>	<p><i>Le projet du Chemin Vert porté par le bailleur social Erilia est une opération de logements sociaux d'un volume de 135 logements.</i></p> <p><i>Le permis de construire a fait l'objet d'une annulation contentieuse par le juge administratif.</i></p> <p><i>La commune est en attente du dépôt d'un nouveau permis de construire prenant en compte les prescriptions du juge administratif.</i></p>	

<p>cette programmation qui a été agréée par l'État.</p> <p>Par ailleurs, souhait de l'Etat d'examiner la possibilité de revoir à la hausse la règle minimale de production de logements sociaux pour les zones UA et UB, au vu du déficit de la commune.</p>	<p><i>Concernant la règle minimale de production des logements sociaux, nous avons déjà anticipé un réajustement du taux imposé aux programmations logements sur notre commune en le plaçant à 30%.</i></p> <p><i>Cette décision permet de compenser l'augmentation du nombre total de logements résultant des logements individuels diffus que nous ne pouvons appréhender et anticiper. De ce fait, nous satisfaisons pleinement aux conditions fixées par l'article 55 de la loi SRU.</i></p>
<p>Compléments d'analyse sur les continuités écologiques, au vu des éléments repérés par le SRCE et le SDRIF.</p>	<p><u>Rajout des éléments d'analyse dans le rapport de présentation :</u></p> <p><i>Unité paysagère : Vallée de la Seine amont</i></p> <p><i>La Bassée constitue un des principaux réservoirs de biodiversité de la région Île-de-France. La vallée de la Seine est également une continuité écologique d'importance majeure au niveau régional. Son intérêt est d'autant plus grand que des liaisons fonctionnelles existent encore avec les massifs forestiers riverains malgré des coupures au niveau des pôles urbains (Melun, entre Héricy et Saint-Mammès, Montereau).</i></p> <p><i>Les principaux enjeux de conservation concernent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la préservation des connexions au niveau des forêts de Rougeau (entre Morsang-sur-Seine et Seine-Port), de Sainte-Assise (entre Seine-Port et Boissise-la-Bertrand), du Buisson de Massoury (entre Livry-sur-Seine et Fontaine-le-Port), de Barbeau (entre Fontaine-le-Port et Féricy), de Valence (entre Samoreau et Champagne-sur-Seine) en rive droite, de la forêt de Fontainebleau en rive gauche ;</i> <i>- la renaturation des berges de la Seine et le maintien des continuités écologiques longitudinales et transversales au sein de la Bassée, de part et d'autre des voies navigables et vers le nord, vers la forêt de Sourdon et les vallées de l'Auxence et de la Voulzie. La plaine agricole située entre la Bassée et la forêt de Sourdon est notamment régulièrement traversée de façon diffuse par les grands mammifères dont le Cerf ;</i> <i>- la préservation du caractère naturel des berges de la Seine et de leurs abords afin d'éviter une urbanisation continue en aval de Melun, par exemple au niveau de la coupure verte agricole de Vigneux-sur-Seine ;</i>

- la restauration de prairies inondables notamment en amont de Bray-sur-Seine ; - la préservation des confluences avec les principaux affluents (Essonne, Ecole, ru de la Mare aux Evée, ru du Châtelet, ru de la Gaudine...).

<https://refsrce.arb-idf.fr/stats?id=91659>



1.3 Les adaptations du règlement

Courrier de la Préfecture	Extrait PLU opposable	Extrait Projet de PLU
<p>Point 1.2. « S'agissant de l'accueil des gens du voyage, revoir la rédaction du règlement dans la mesure où il interdit le stationnement de caravanes dans toutes les zones urbaines. »</p>	<p>UA et UB 1.1 Les destinations et vocations autorisées et interdites</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture et l'exploitation de carrières - Les terrains de camping et caravaning et le stationnement isolé de caravanes ou maisons mobiles habitées ou non soumis à autorisation préalable. - Les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'implantation ou aux accès des constructions autorisées ou à des aménagements hydrauliques ou paysagers. - Les dépôts à l'air libre de matériaux divers et les aires de stockage à ciel ouvert. <p>UA et UB 1.2 Les autorisations sous conditions particulières</p> <p>Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article UA1 et UB1,</p> <p>1.2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction à l'identique des bâtiments dans le respect des dispositions générales. • Les activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services ou d'hôtellerie sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients du voisinage, conformément aux réglementations en vigueur. • Les installations classées seulement si elles sont soumises à déclaration et si elles constituent une activité compatible avec l'environnement d'un quartier d'habitation ; • Les exhaussements et affouillements du sol réalisés dans le but d'améliorer la protection de 	<p>UA et UB 1.1 Les destinations et vocations autorisées et interdites</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture et l'exploitation de carrières - Les terrains de camping et caravaning et le stationnement isolé de caravanes ou maisons mobiles habitées ou non soumis à autorisation préalable. - Les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'implantation ou aux accès des constructions autorisées ou à des aménagements hydrauliques ou paysagers. - Les dépôts à l'air libre de matériaux divers et les aires de stockage à ciel ouvert. <p>UA et UB 1.2 Les autorisations sous conditions particulières</p> <p>Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article UA1 et UB1,</p> <p>1.2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction à l'identique des bâtiments dans le respect des dispositions générales. • Les activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services ou d'hôtellerie sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients du voisinage, conformément aux réglementations en vigueur. • Les installations classées seulement si elles sont soumises à déclaration et si elles constituent une activité compatible avec l'environnement d'un quartier d'habitation ; • Les exhaussements et affouillements du sol réalisés dans le but d'améliorer la protection de

	l'environnement (ex : bassin de rétention, butte anti-bruit...);	l'environnement (ex : bassin de rétention, butte anti-bruit...); • les habitats légers dont l'habitat caravane s'ils restent isolés.
Point 2.1. « Autorisation pour les extensions et les annexes des bâtiments existants en zone N sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site ».	<p>N 1.2 Les autorisations sous conditions particulières</p> <p>Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article N1.1.</p> <p>1.2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes :</p> <p>En zones N*</p> <p>En complément des autorisations énoncées pour la zone N, sont tolérées sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement naturel et paysager de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'extension des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent P.L.U. dans la limite de 20 % d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 30 m² supplémentaires ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. ▪ Les annexes qui ne peuvent excéder 20 m² d'emprise au sol. ▪ L'aménagement des volumes de constructions existantes. <p>En zones N**</p> <p>Sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement naturel et paysager de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'extension des constructions existantes à 	<p>N 1.2 Les autorisations sous conditions particulières</p> <p>Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article N1.1.</p> <p>1.2.2. Sous réserve des conditions particulières suivantes :</p> <p>En zones N*</p> <p>En complément des autorisations énoncées pour la zone N, sont tolérées sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement naturel et paysager de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'extension des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent P.L.U. dans la limite de 20 % d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 30 m² supplémentaires ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. ▪ Les annexes qui ne peuvent excéder 20 m² d'emprise au sol. ▪ L'aménagement des volumes de constructions existantes. ▪ Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. <p>En zones N**</p> <p>Sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement naturel et paysager de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'extension des constructions existantes à



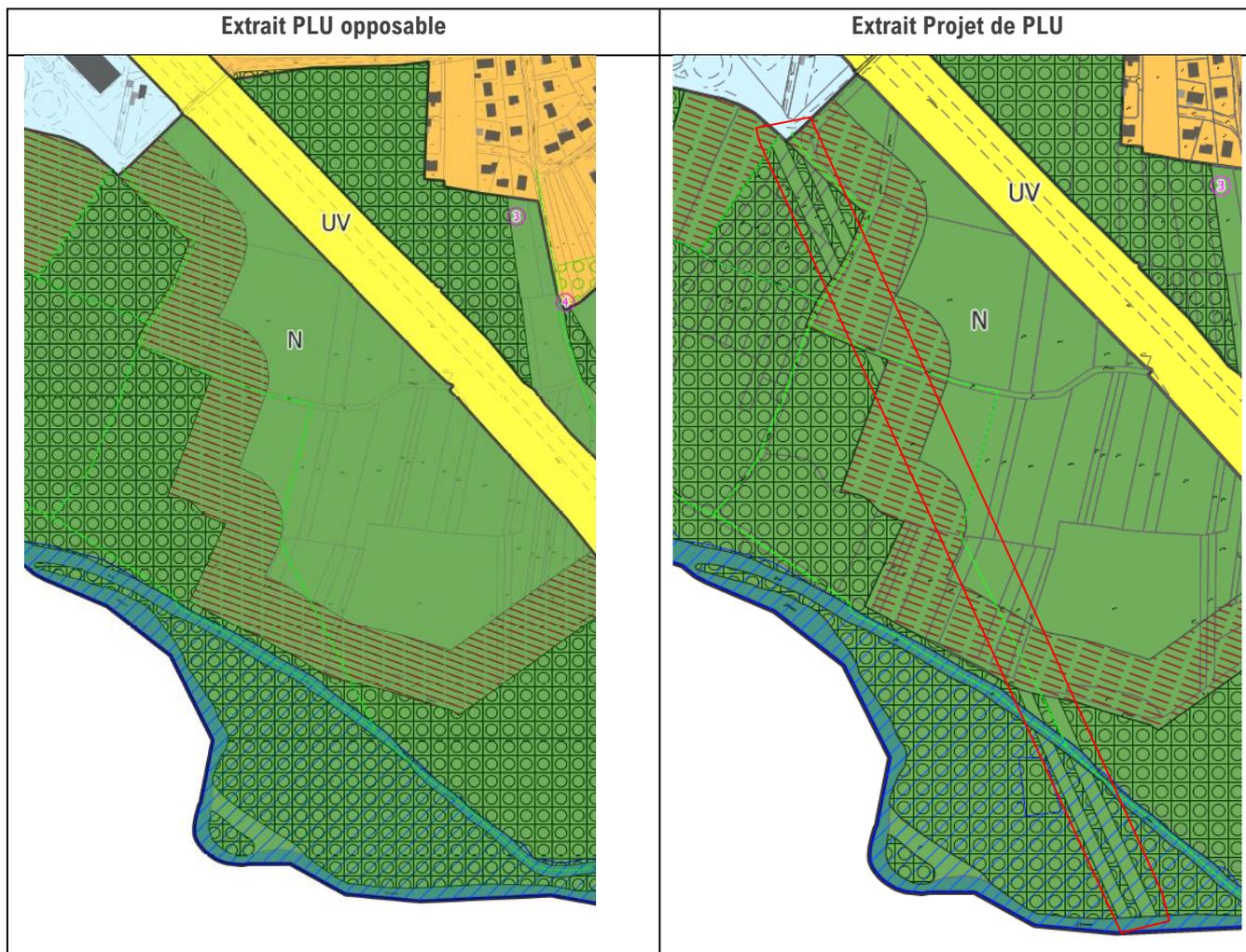
	<p>usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent P.L.U. dans la limite de 20 % d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 30 m2 supplémentaires ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.</p> <ul style="list-style-type: none"> La construction nouvelle de bâtiment à usage d'habitation dans la limite de 100 m² de surface de plancher. 	<p>usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent P.L.U. dans la limite de 20 % d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 30 m2 supplémentaires ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.</p> <ul style="list-style-type: none"> La construction nouvelle de bâtiment à usage d'habitation dans la limite de 100 m² de surface de plancher. Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site 																																														
<p>Point 2.2. « En zone N indiquée, les pastilles du tableau des destinations doivent être jaunes et non vertes car le logement peut y être autorisé seulement sous conditions ».</p>	<p>N 1.1 Les destinations et vocations autorisées et interdites</p> <p>● INTERDITS ● AUTORISÉS sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances (voir 1.2) ● AUTORISÉS sous conditions particulières (voir 1.2)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">ZONES ET SECTEURS DE ZONES</th> <th>N</th> <th>N*</th> <th>N**</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td> <td>Exploitation agricole</td> <td>●</td> <td>●</td> <td>●</td> </tr> <tr> <td>Exploitation forestière</td> <td>●</td> <td>●</td> <td>●</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Habitat</td> <td>Logement</td> <td>●</td> <td>●</td> <td>●</td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td>●</td> <td>●</td> <td>●</td> </tr> </tbody> </table>	ZONES ET SECTEURS DE ZONES		N	N*	N**	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	●	●	●	Exploitation forestière	●	●	●	Habitat	Logement	●	●	●	Hébergement	●	●	●	<p>N 1.1 Les destinations et vocations autorisées et interdites</p> <p>● INTERDITS ● AUTORISÉS sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances (voir 1.2) ● AUTORISÉS sous conditions particulières (voir 1.2)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">ZONES ET SECTEURS DE ZONES</th> <th>N</th> <th>N*</th> <th>N**</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td> <td>Exploitation agricole</td> <td>●</td> <td>●</td> <td>●</td> </tr> <tr> <td>Exploitation forestière</td> <td>●</td> <td>●</td> <td>●</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Habitat</td> <td>Logement</td> <td>●</td> <td>●</td> <td>●</td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td>●</td> <td>●</td> <td>●</td> </tr> </tbody> </table>	ZONES ET SECTEURS DE ZONES		N	N*	N**	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	●	●	●	Exploitation forestière	●	●	●	Habitat	Logement	●	●	●	Hébergement	●	●	●
ZONES ET SECTEURS DE ZONES		N	N*	N**																																												
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	●	●	●																																												
	Exploitation forestière	●	●	●																																												
Habitat	Logement	●	●	●																																												
	Hébergement	●	●	●																																												
ZONES ET SECTEURS DE ZONES		N	N*	N**																																												
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	●	●	●																																												
	Exploitation forestière	●	●	●																																												
Habitat	Logement	●	●	●																																												
	Hébergement	●	●	●																																												
<p>Point 2.3. « Quant aux règles de stationnement, je vous demandais de différencier les possibilités de stationnement en zone N et N indiquées, les règles alors applicables étant trop permissives »</p>	<p>N 2.4 Stationnements</p> <p>2.4.1. Normes de stationnement des véhicules :</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 1 place par logement ayant une surface de plancher inférieure à 40m². - Au moins 2 places par logement ayant une surface de plancher comprise entre 40m² et 100m² inclus. - Au moins 3 places par logement ayant une surface de plancher supérieure à 100m². <p>1 place visiteur par multiple de 5 logements, arrondi au nombre supérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions de logements locatifs 	<p>N 2.4 Stationnements</p> <p>2.4.1. Normes de stationnement des véhicules :</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 1 place par logement ayant une surface de plancher inférieure à 40m². - Au moins 2 places par logement ayant une surface de plancher comprise entre 40m² et 100m² inclus. - Au moins 3 places par logement ayant une surface de plancher supérieure à 100m². <p>1 place visiteur par multiple de 5 logements, arrondi au nombre supérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions de logements locatifs 																																														

	<p>financés par un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé la réalisation d'au moins 1 place par logement.</p> <p>- Il ne peut être exigé pour les logements aidés la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.</p>	<p>financés par un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé la réalisation d'au moins 1 place par logement.</p> <p>- Il ne peut être exigé pour les logements aidés la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.</p> <p>- Toute extension de constructions légalement édifiées ne pourra générer au plus qu'une place de stationnement supplémentaire.</p>							
<p>Point 2.4.</p> <p>« Prendre en compte le PDUIF, en ce qui concerne les normes en matière de stationnement pour les véhicules à moteur et les vélos, ainsi que les dispositions des articles L 151-35 et L 151-36 du code de l'urbanisme. Toute règle du PLU qui déroge à ces dispositions est illégale. »</p>		<p>N 2.4 Stationnements</p> <p>Rajout du texte ci-dessous :</p> <p>Il ne peut être exigé pour les logements aidés la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. Toutefois, lorsque ces logements sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.</p> <p>Pour les constructions destinées à l'habitation, hors logements aidés, situées à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.</p> <table border="1" data-bbox="922 1451 1396 1814"> <thead> <tr> <th>NORMES MINIMALES PROPOSEES PAR LE PDUIF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FAVORISER LE STATIONNEMENT DES VELOS</td> </tr> <tr> <td>Habitat collectif* : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;</td> </tr> <tr> <td>Bureaux* : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.</td> </tr> <tr> <td>Activités, commerces de plus de 500 m² de SHON, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi, le stationnement des visiteurs.</td> </tr> <tr> <td>Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné. Pour les établissements scolaires, le nombre de places peut être modulé suivant le type d'établissement :</td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> - écoles primaires : une place pour huit à douze élèves ; - collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves ; - universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants. </td> </tr> </tbody> </table>	NORMES MINIMALES PROPOSEES PAR LE PDUIF	FAVORISER LE STATIONNEMENT DES VELOS	Habitat collectif* : 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m ² ;	Bureaux* : 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher.	Activités, commerces de plus de 500 m ² de SHON, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi, le stationnement des visiteurs.	Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné. Pour les établissements scolaires, le nombre de places peut être modulé suivant le type d'établissement :	<ul style="list-style-type: none"> - écoles primaires : une place pour huit à douze élèves ; - collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves ; - universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants.
NORMES MINIMALES PROPOSEES PAR LE PDUIF									
FAVORISER LE STATIONNEMENT DES VELOS									
Habitat collectif* : 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m ² ;									
Bureaux* : 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher.									
Activités, commerces de plus de 500 m ² de SHON, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi, le stationnement des visiteurs.									
Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné. Pour les établissements scolaires, le nombre de places peut être modulé suivant le type d'établissement :									
<ul style="list-style-type: none"> - écoles primaires : une place pour huit à douze élèves ; - collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves ; - universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants. 									
<p>Point 3.1.</p> <p>« Le phénomène de nappe affleurante</p>		<p>2.4 Stationnements</p> <p>Rajout du texte ci-dessous, pour toutes les zones :</p> <p>« Les possibilités de stationnement en sous-sol se</p>							

devait être pris en considération concernant les possibilités de stationnement en sous-sol afin de privilégier une autre option lorsque cela était envisageable »		confrontent au phénomène de nappe affleurante sur une grande partie du territoire. Ainsi, il convient de donner la priorité à l'évitement. »
---	--	--

1.4 Les adaptations des plans de zonages

- Au règlement graphique, le classement en espace boisé classé (EBC) est parfois incompatible avec la servitude T1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'avec les servitudes I4 instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. À ce titre, dans mon avis du 14 juin 2021 je vous demandais de procéder au déclassement des terrains grevés de ces servitudes, auquel vous n'avez pas procédé à ce jour.





1.5 Les adaptations des annexes : Servitudes d'Utilité Publique

1.5.1. Nécessité de reporter sur le plan graphique la servitude T7 (servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières) préconisée par la direction générale de l'aviation civile,

Réponse de la DGAC en date du 26 septembre 2022

DGAC/SNIA NORD/UGDS

Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne

82 rue des Pyrénées

75970 PARIS CEDEX 20

« La servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur touche l'ensemble du territoire national. Il n'y a donc pas de délimitation (utile) de cette servitude.

1.5.2. Nouvelle version de la servitude T1 (SNCF),

Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire. Le régime juridique des SUP T1 est en cours de révision. Les distances à respecter par rapport au domaine public ferroviaire seront précisées par décret. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2101787R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 641 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 566-12-1 et son article L. 566-12-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III de son livre I^{er} ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2232-1 et L. 2232-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 169 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er}

« MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« Art. L. 2231-1. – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

« III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

« 1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 2231-2. – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

« II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« Art. L. 2231-3. – I. – II est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

« II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« Art. L. 2231-4. – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

« Art. L. 2231-5. – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« Art. L. 2231-6. – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôt ou installation.

« Art. L. 2231-7. – Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-8. – Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« Art. L. 2231-9. – Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-10. – Le gestionnaire d'infrastructure peut demander au représentant de l'Etat dans le département, dans le respect des exigences prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une autorisation de simple passage ou

une autorisation d'occupation temporaire sur la propriété d'un riverain en vue d'effectuer des travaux de maintenance ou de modernisation du réseau ferroviaire.

« Art. L. 2231-11. – I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 566-12-1 et de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

« II. – Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 2232-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre I^{er} sont condamnées à supprimer, dans le délai déterminé par le juge administratif, les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, faits contrairement à ces dispositions. »

Article 3

La deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :

1^o L'article L. 2132-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-12. – Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont définies au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports. » ;

2^o L'article L. 2132-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-18. – Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code. »

Article 4

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles de son article L. 2231-1.

Les articles L. 2231-4, L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ne sont pas applicables aux projets de construction, d'aménagement, d'installation, de terrassement, d'excavation, de fondation, de dépôt, de quelque matière que ce soit, ou d'installation de système de rétention d'eau, qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2022, ont été entrepris de façon certaine dans le respect de la législation applicable, au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que notamment les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

1.5.3. Servitude de recul aux abords des cours d'eau appliquée aux zones UB, UD, UE AUB et N qui doit être portée à 6 mètres,



Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - A – Patrimoine naturel
 - c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins (l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.

Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Servitudes A4 – servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau – R443Ro44ia309/11/21
3/7

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :

- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

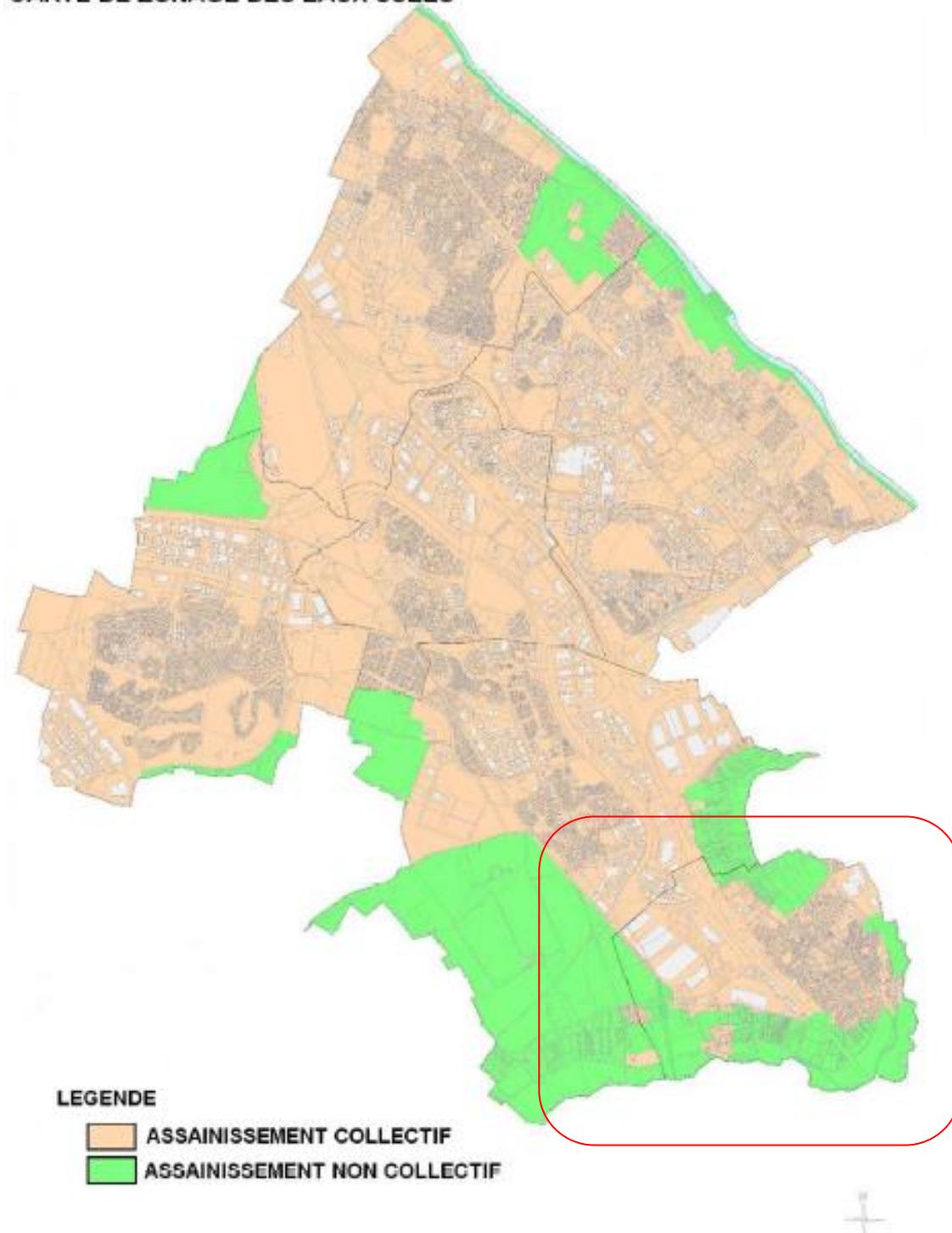
Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1.6 Les adaptations des annexes : Annexes sanitaires

Ajout des plans de zonage d'assainissement pluvial et d'assainissement des eaux usées,



CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES

S'agissant de l'assainissement, il existe actuellement 2 stations d'épuration, l'une gérée par le SIARCE et l'autre par Grand Paris Sud.

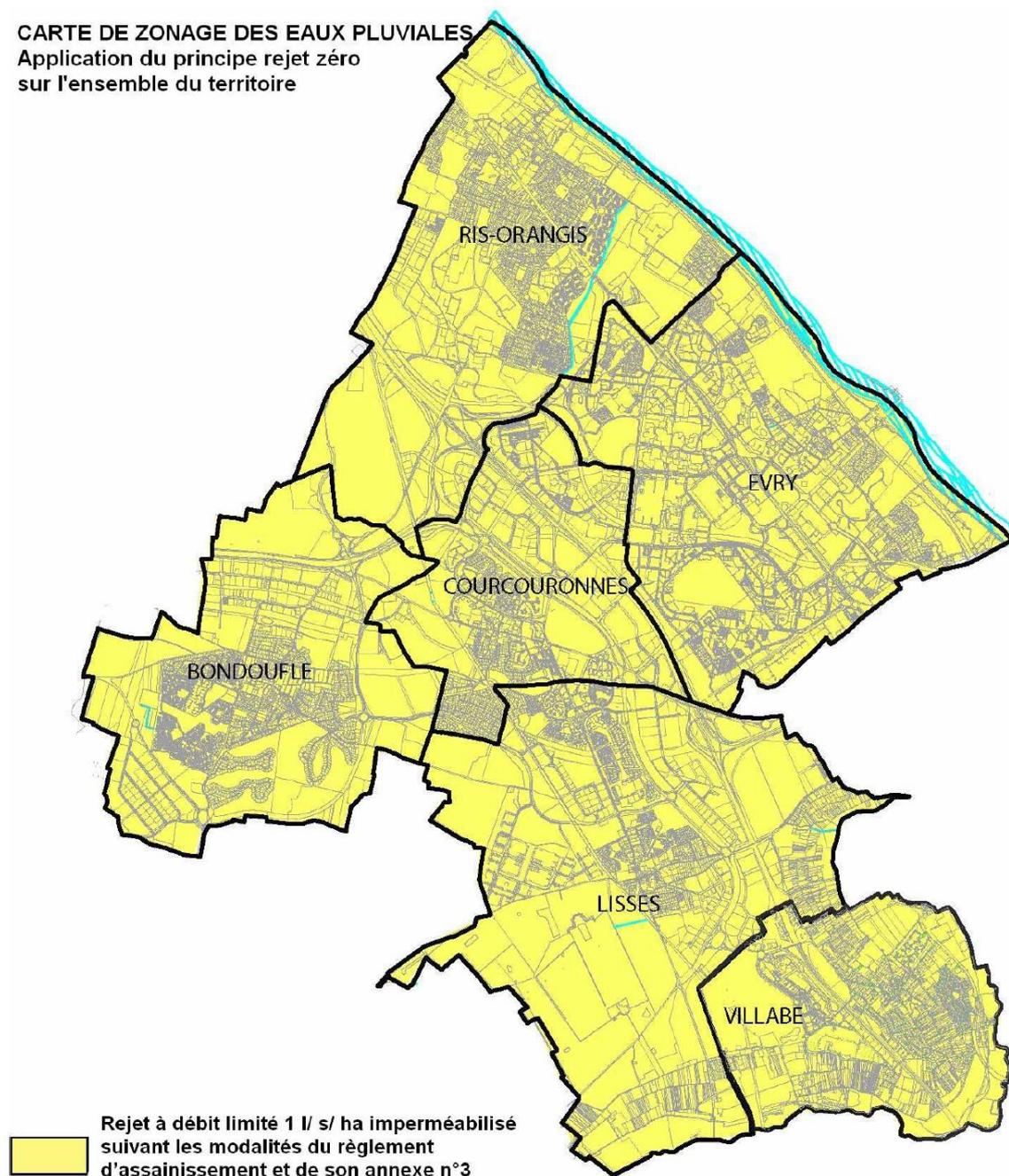
Les capacités de traitement des eaux usées du SIARCE qui gère actuellement celles de Villabé, sont insuffisantes.

Par contre, celles de la station de GPS ont des capacités résiduelles.

Au 1^{er} janvier 2023, la création d'une SPL spécifique à l'échelle de GPS permettra de mutualiser les rejets d'eaux usées et d'assurer la bonne gestion et le traitement de ces dernières.

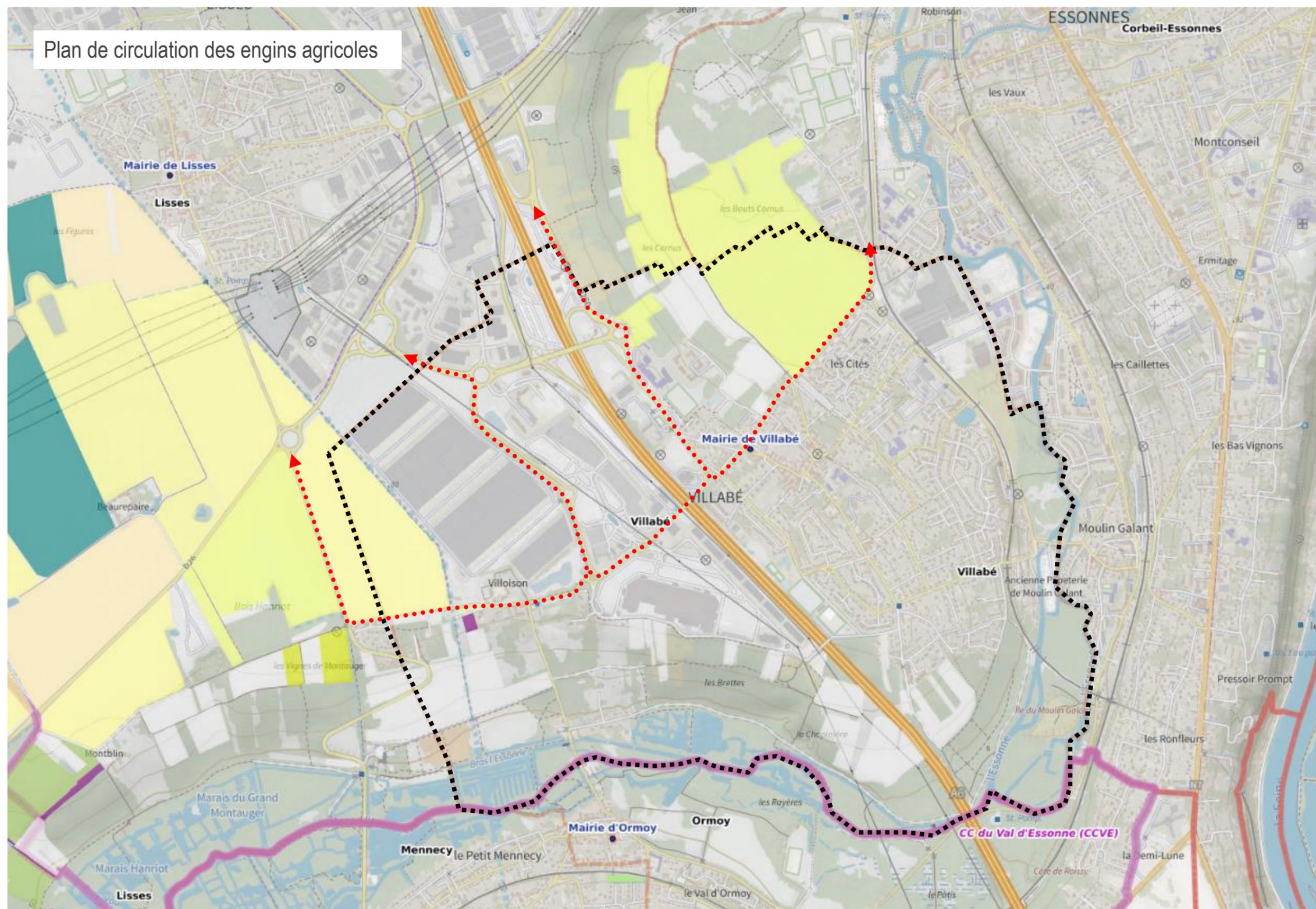
Toute demande d'urbanisation passe obligatoirement par le service en charge de l'assainissement de Grand Paris Sud.

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES
Application du principe rejet zéro
sur l'ensemble du territoire



1.7 Les adaptations des annexes : Annexes diverses

1.7.1. Ajout du plan de circulation des engins agricoles,



1.7.2. Ajout des informations et recommandations relatives au risque de retrait-gonflement des argiles avec la cartographie à jour pour ce risque,

Retrait-gonflements des sols argileux

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

Source: BRGM

[Accéder à la carte interactive](#)

1.7.3. Ajout de la déclaration d'utilité publique du 23 septembre 1993 instaurant des périmètres de protection de la prise d'eau,

Document mis en annexe de la présente notice

1.7.4. Actualisation de l'état des lieux des nuisances sonores par l'annexion d'extraits des cartes de bruit les plus récentes

Les cartes stratégiques de bruit

Le Conseil départemental de l'Essonne et la Direction départementale des territoires de l'Essonne ont réalisé conjointement les cartes de bruit routier et ferroviaire sur le département.

Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu et serviront de base à l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dont un des objectifs est de réduire les situations d'exposition sonore dépassant les valeurs limites.

Les cartes de bruit comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs Lden (période jour-soir-nuit) et Ln (période nuit) évaluant les niveaux sonores.

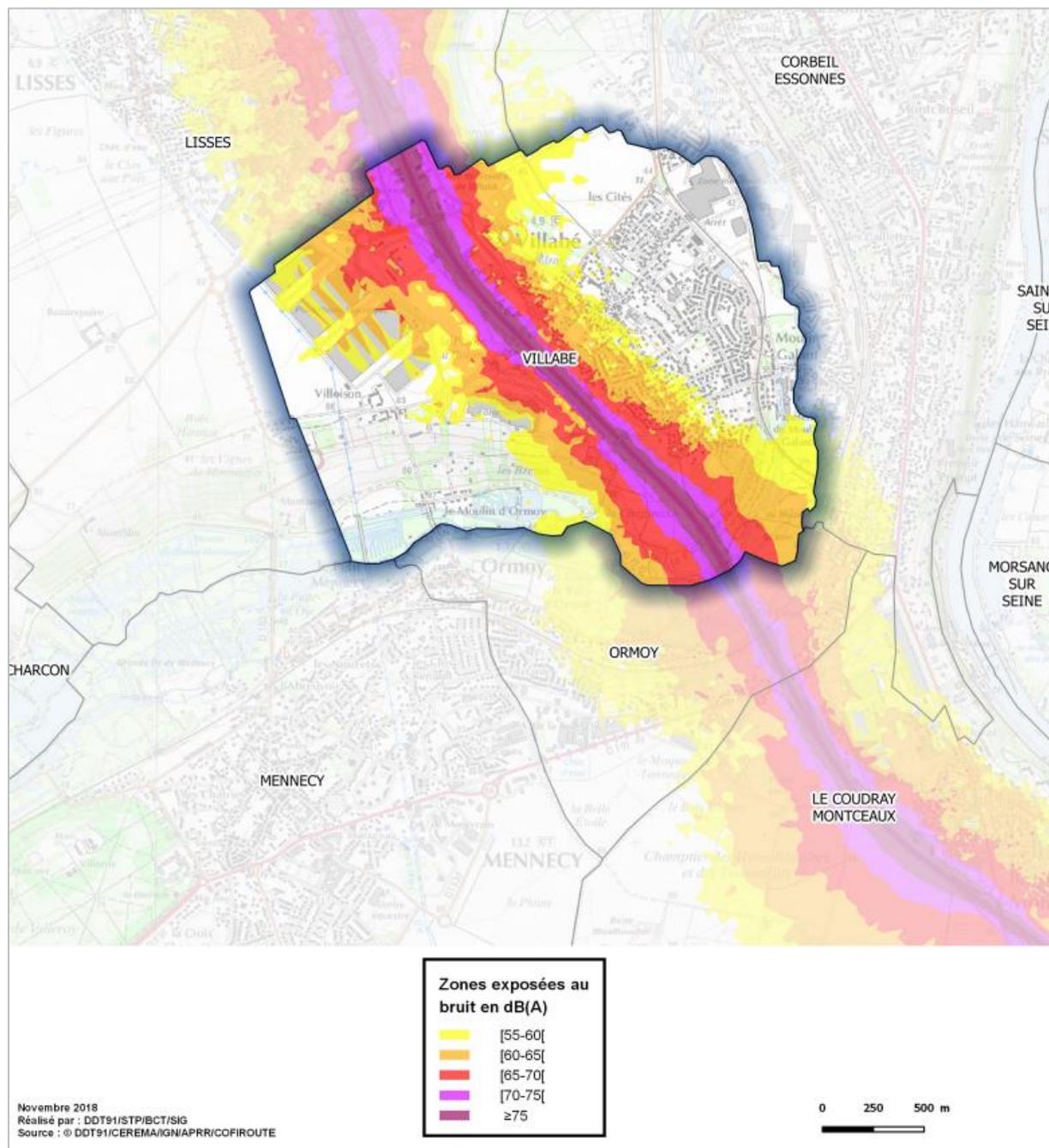
La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur une année, pour chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (entre 6h et 18h), la soirée (entre 18h et 22h) et la nuit (entre 22h et 6h). Les pondérations appliquées pour le calcul de l'indice Lden sont opérées sur les périodes de soirée et de nuit afin d'aboutir à une meilleure représentation de la gêne perçue par les riverains tout au long de la journée.

Les cartes stratégiques de bruit 3ème échéance :

Comme l'exigent les articles L. 572-5 et L. 572-8 du code de l'environnement, toutes les cartes et PPBE en vigueur doivent être réexaminés et, le cas échéant révisés au moins tous les cinq ans. La troisième échéance de réexamen/révision est fixée pour les cartes de bruit au 30 juin 2017 et pour les PPBE au 18 juillet 2018. Et ce, même si des retards ont été rencontrés lors de l'élaboration de ces documents lors des précédentes échéances.

Sont concernées par la note :

- les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les infrastructures ferroviaires gérées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an**Figure 1b : Estimation du bruit sur 24 heures. Carte de bruit de type A(Ln)****Document mis en annexe de la présente notice****Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance)**

1.7.5. Actualisation de la carte forestière,

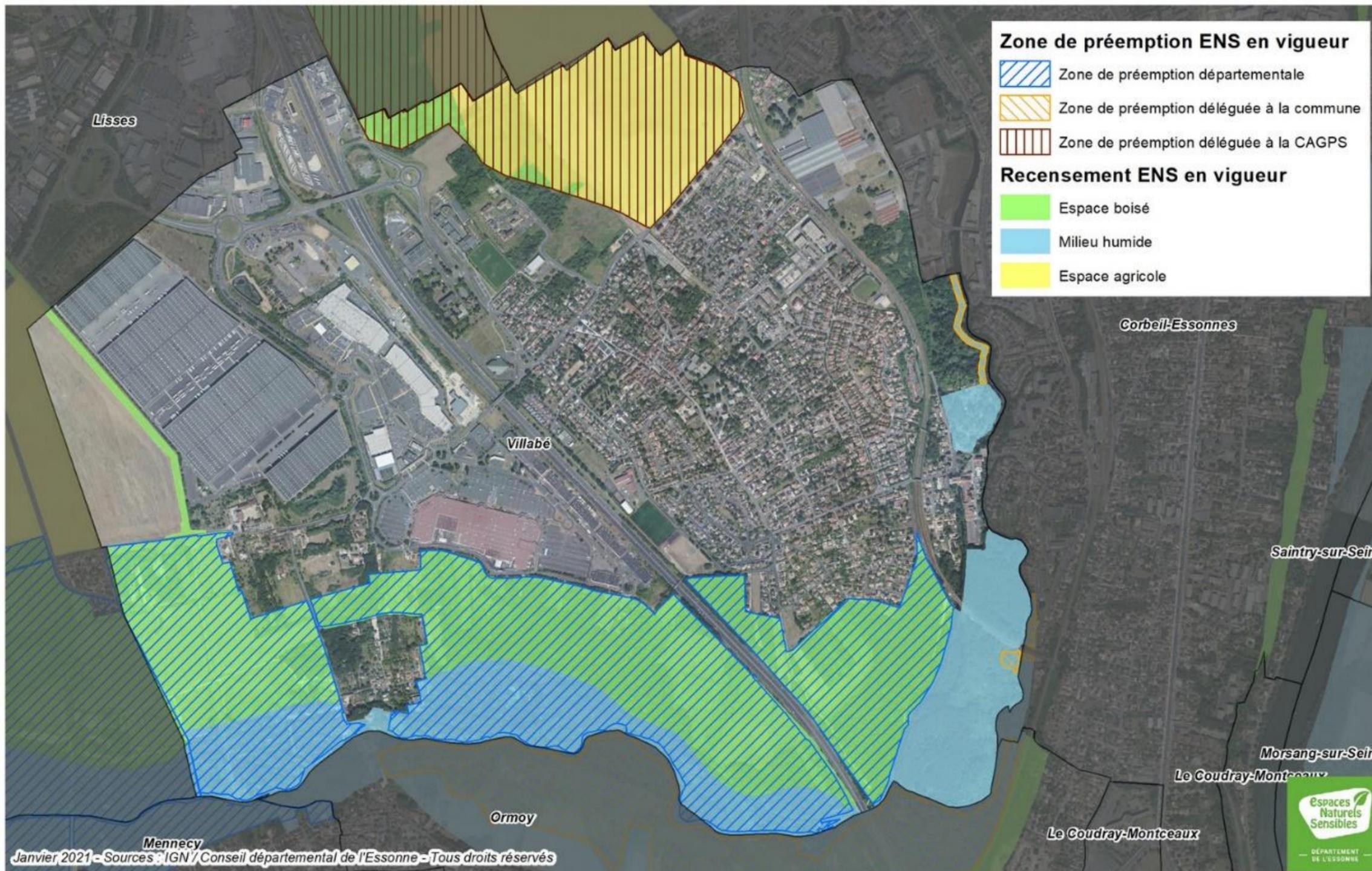
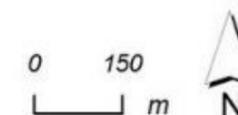


1.7.6. Actualisation de la carte relative au recensement et zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles.



Commune de VILLABE
Périmètres des Espaces naturels sensibles

Date de délibération départementale : 29 mai 2017



2. Incidences de la modification simplifiée

2.1 Compatibilité et respect du cadre réglementaire

Le P.A.D.D. du PLU de la commune

La présente modification s'inscrit dans une logique de compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Villabé.

Les documents supra-communaux :

Le projet de modification simplifiée est compatible avec les différents plans, schémas et programmes :

- Urbanisme : SDRIF ;
- Milieu aquatique : SDAGE ;
- Air : PPA (2013), PDU (2010), SRCAE (2012) ;
- Milieu naturel : SRCE (2013).

Les servitudes d'utilité publique :

Les servitudes et contraintes particulières sont prises en compte et respectées dans le cadre de l'adaptation du PLU.

2.2 Impacts de la modification simplifiée sur les autres composantes environnementales

1. Impact de la modification sur le milieu physique

Qualité de l'Air et Climat

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Topographie

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Hydrologie

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU contribueront au traitement et à l'infiltration des eaux pluviales.

Ressource en eau potable

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

2. Impact sur le milieu naturel

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

3. Impact sur les paysages et le patrimoine

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

4. Impact sur l'assainissement et les déchets

Assainissement des eaux usées

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Assainissement des eaux pluviales

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Gestion des déchets

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

5. Impact sur la santé humaine

Qualité de l'air

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Pollution des eaux

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Bruit

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Pollution atmosphérique

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

CONCLUSION :

Globalement, au regard des incidences potentielles des objets de la modification simplifiée, aucun impact négatif notable pour l'environnement n'est envisagé par le projet d'adaptation du PLU de la commune.

La modification simplifiée du PLU :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- n'a pas pour effet de :
 - majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - diminuer ces possibilités de construire ;
 - réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - tenir lieu de PLH en vertu de l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme
- n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé.
- ne comporte pas de graves risques/nuisances.
- ne nuit pas à la qualité des sites ou des milieux naturels.
- ne porte pas atteinte à la pérennité des sites Natura 2000.

ANNEXES

29 SEP. 2022

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – n° 300 du 31 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne, au titre de l'échéance 3 ;

VU l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – N° 326 du 14 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires SNCF réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne, au titre de l'échéance 3 ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour les infrastructures ferroviaires SNCF Réseau situées dans le département de l'Essonne ;

VU les données cartographiques communiquées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) le 2 juin 2022 pour son réseau ferroviaire situé dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau et de la RATP dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'estimation :

◦ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

◦ d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement

◦ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques>

[Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention](#)

Les documents sont consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France Georges Pompidou– 91 010 Évry-Courcouronnes cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Essonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique ;
- aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants : SNCF Réseau et la RATP ;
- aux communes concernées : Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvers-Saint-Georges, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bièvres, Boigneville, Boussy-Saint-Antoine, Boutigny-sur-Essonne, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Brières-les-Scellés, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Brétigny-sur-Orge, Buno-Bonnevaux, Bures-sur-Yvette, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Crosne, Dourdan, Draveil, Égly, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Orge, Étampes, Étréchy, Évry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Grigny, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Igny, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Norville, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Longjumeau, Maise, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mennecy, Monnerville, Montgeron, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Prunay-sur-Essonne, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean de Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Vrain, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Soisy-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2018 – DDT – SE – N° 326 du 14 août 2018 et n° 2018 – DDT – SE – n° 300 du 31 juillet 2018 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

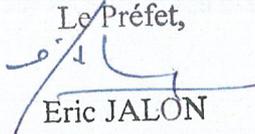
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).



Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Eric JALON

Évry-Courcouronnes, le **22 SEP. 2022**

Affaire suivie par : Kévin HÉBERT
Chargé d'études risques

Le directeur

à

« Destinataires in fine »

Objet : Notification de la publication des cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance au titre des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne

Réf. : SE/BPRN/N° **22 - 1 2 3** MAARCH : *20220/94*

P.J. : Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance)

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et par les articles R.572-1 à R.572-12 du code de l'environnement.

Ses deux principaux objectifs sont :

- d'évaluer l'exposition des citoyens aux nuisances sonores des infrastructures de transport et les en informer ; via l'établissement de cartes de bruit stratégiques révisées le cas échéant tous les cinq ans ;
- d'agir pour maîtriser et réduire cette nuisance.

La démarche concerne notamment les infrastructures ferroviaires (plus de 30 000 passages de trains par an ou 82 trains par jour).

En application de l'article L.572-4 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques au titre des infrastructures ferroviaires ont ainsi été établies par l'Etat, avec l'appui technique du Centre

d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et le cadre de la quatrième échéance de la directive 2002/49/CE. Elles ont ensuite été adoptées, par arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de L'Essonne (4ème échéance).

Les cartes de bruit adoptées par arrêté préfectoral sont le résultat d'un recalcul complet des cartes de bruit de troisième échéance, tel qu'imposé par la directive 2002/49/CE. Elles ont été établies à partir des données d'entrée consolidées par le Cerema et d'un outil de calcul des cartes de bruit mis au point par l'Université Gustave Eiffel et le Cerema.

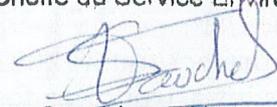
Vous pouvez télécharger les cartes sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-cartes-de-bruit-strategiques-du-departement-de-l-Essonne-CSB>

Ces cartes de bruit n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme. Elles peuvent en revanche compléter un Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui en tant qu'outil de prévention, peut intégrer cette connaissance à la stratégie d'aménagement du territoire.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation

La Cheffe du Service Environnement



Sandrine FAUCHET

Destinataires

Mesdames et messieurs les Maires des communes de :

Angerville	Épinay-sous-Sénart	Morsang-sur-Orge
Angervilliers	Épinay-sur-Orge	Ormoiy
Arpajon	Étampes	Orsay
Athis-Mons	Étréchy	Palaiseau
Auvers-Saint-Georges	Évry-Courcouronnes	Paray-Vieille-Poste
Ballancourt-sur-Essonne	Fleury-Mérogis	Prunay-sur-Essonne
Baulne	Fontenay-le-Vicomte	Quincy-sous-Sénart
Bièvres	Forges-les-Bains	Ris-Orangis
Boigneville	Gif-sur-Yvette	Roinville
Boussy-Saint-Antoine	Gironville-sur-Essonne	Saint-Chéron
Boutigny-sur-Essonne	Grigny	Saint-Cyr-sous-Dourdan
Breuillet	Guigneville-sur-Essonne	Saint-Germain-lès-Arpajon
Breux-Jouy	Guillerval	Saint-Jean de Beauregard
Briis-sous-Forges	Ignny	Saint-Michel-sur-Orge
Brières-les-Scellés	Janvry	Saint-Vrain
Brunoy	Juvisy-sur-Orge	Sainte-Geneviève-des-Bois
Bruyères-le-Châtel	La Ferté-Alais	Savigny-sur-Orge
Brétigny-sur-Orge	La Norville	Sermaise
Buno-Bonnevaux	Lardy	Soisy-sur-Seine
Bures-sur-Yvette	Le Coudray-Montceaux	Varennés-Jarcy
Chalou-Moulineux	Longjumeau	Vaugrigneuse
Chamarande	Maisse	Verrières-le-Buisson
Champlan	Marcoussis	Vigneux-sur-Seine
Cheptainville	Marolles-en-Hurepoix	Villabé
Chilly-Mazarin	Massy	Villebon-sur-Yvette
Corbeil-Essonnes	Mennecy	Villemoisson-sur-Orge
Crosne	Monnerville	Viry-Châtillon
Dourdan	Montgeron	Wissous
Draveil	Morangis	Yerres
Égly	Morigny-Champigny	

Monsieur le président de SNCF Réseau

Madame la présidente de la RATP

Monsieur le directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 934538 DU

23 SEPT. 1993

Portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de liaison en eau brute Essonne-Seine et des travaux y afférents et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORMOY, de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du projet de liaison en eau brute Essonne-Seine et de l'institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres sur le territoire des communes d'ORMOY, VILLABE, CORBEIL-ESSONNES, MORSANG-sur-SEINE et COUDRAY-MONTCEAUX, autorisation et règlement de prélèvement d'eau dans la rivière Essonne sur le territoire de la commune d'ORMOY, VILLABE, LE COUDRAY MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES et MORSANG-sur-SEINE autorisation de rejet en Seine des effluents provenant des crues de l'Essonne sur le territoire de la commune de MORSANG-sur-SEINE, CORBEIL-ESSONNES, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-PIERRE du PERRAY, LE COUDRAY-MONTCEAUX, autorisation d'utilisation de l'eau brute de l'Essonne pour la production d'eau de consommation humaine dans les usines de CORBEIL-ESSONNES-BAUDOIN et MORSANG-sur-SEINE, et fixation des exigences de qualité qu'elle doit satisfaire au droit de la station de pompage.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre III du livre Ier du Code Rural et notamment les articles 106, 107 et 113,

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment les articles L 28 à L 33, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée, sur le régime des eaux,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, notamment l'article 6 (1°),

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et le décret n° 86-984 du 19 août 1986 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme et relatif notamment à des dispositions spéciales à certaines parties du territoire,

Vu la Loi de Finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 124,

Vu le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, pris pour application des dispositions codifiées à l'article 107 du Code Rural,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les article 3, 4-1 et 4-2,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée,

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour son application,

Vu le décret n° 75-177 du 12 mars 1975 portant application des articles 6 (3°), 9 et 23 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté pris pour son application,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 89-03 du 3 janvier 1989, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 91-796 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la Loi de Finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et portant statut des Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la Loi de Finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-798 du 20 août 1991 pris en application de l'article 1er (7°) du décret n° 91-796 du 20 août 1991 précité,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1979 en application du décret du n° 73-218 du 23 février 1973,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1983 fixant les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 89-252 du 5 avril 1989 relatif à l'application du Plan Régional d'Alerte et du Plan régional intérimaire d'alimentation en eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3336 du 16 octobre 1989 portant répartition des compétences des services de l'Etat dans le domaine de l'eau dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-3696 du 27 décembre 1990 portant approbation du plan de Secours Spécialisé "Eau potable",

Vu la circulaire interministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de la mer,

Vu la circulaire du 10 juin 1976 du Ministère de la santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs,

Vu la circulaire interministérielle du 14 janvier 1977 relative à l'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales,

Vu la directive n° 76/440/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1976 relative à la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire,

Vu la directive n° 80/778/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération et les pièces annexes en date du 22 juin 1990 par laquelle le Conseil Général de l'Essonne a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux du projet de liaison en eau brute Essonne-Seine,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 juillet 1990,

Vu la demande et les pièces annexes en date du 18 mars 1991 du Président du Conseil Général tendant à obtenir l'autorisation de prélèvement dans la rivière Essonne sur le territoire de la commune d'Ormoy,

Vu la pétition et les pièces annexes en date du 18 mars 1991 par laquelle le Conseil Général de l'Essonne demande l'autorisation d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet en Seine, rive droite, PK Navigation 128.330, en vue d'évacuer les effluents provenant des crues de l'Essonne,

Vu le procès verbal de la visite du site de la prise d'eau du 8 juin 1990

Vu le procès verbal de la visite des lieux du 5 novembre 1991.

Vu la délibération et les pièces annexes de la Commission permanente du Conseil Général de l'Essonne en date du 15 juillet 1992 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes nécessaires à la réalisation des installations de la liaison en eau brute Essonne-Seine,
Vu l'arrêté préfectoral n° 920889 du 18 mars 1992 portant ouverture d'une enquête hydraulique sur le rejet en Seine des effluents provenant des crues de l'Essonne sur le territoire des communes de CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et MORSANG-SUR-SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 920890 du 18 mars 1992 portant ouverture de l'enquête hydraulique préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière Essonne sur le territoire des communes d'ORMOY, VILLABE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES et MORSANG-SUR-SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-120 du 11 août 1992 portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de liaison en eau brute Essonne-Seine et des périmètres de protection de la prise d'eau sur les communes d'ORMOY, VILLABE, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, MORSANG-SUR-SEINE, et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORMOY,

Vu l'avis en date du 7 février 1989 du Comité Technique Régional de l'eau d'Ile de France,

Vu l'avis en date du 30 mars 1989 de la Mission Interministérielle déléguée du Bassin Seine Normandie,

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes,

Vu les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'ORMOY, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 1977, révisé par délibération du conseil municipal du 30 janvier 1977 et modifié le 13 août 1991,

Vu les lettres en date du 13 août 1992 du Directeur Départemental de l'Équipement informant les maires des communes d'ORMOY, VILLABE, le COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES et MORSANG-SUR-SEINE, le président du Conseil Régional d'Ile de France, le Président du Conseil Général de l'Essonne, les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture et les services de l'Etat concernés, de l'opération et de ses implications sur le P.O.S d'ORMOY,

Vu le compte rendu de la réunion en date du 24 mars 1993 relative à la mise en compatibilité du P.O.S d'ORMOY avec le projet,

Vu la lettre du 26 mars 1993 du Sous-Préfet d'EVRY soumettant au Conseil Municipal d'ORMOY, le compte rendu, le rapport du commissaire enquêteur et le projet de mise en compatibilité du P.O.S,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal d'ORMOY est réputé donné faute de délibération dans le délai fixé par l'article R.123-35-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable, après enquête, du Commissaire enquêteur,

Vu le rapport et l'avis, après enquête, de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,

Vu le rapport et l'avis, après enquête, de Monsieur l'Ingénieur du Service de la Navigation de la Seine,

Vu le rapport et l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,

Vu l'avis en date du 19 avril 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'avis en date du 6 juillet 1993 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Evry en date du 10 mars 1993,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDERANT que l'utilisation d'eau non potable est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,

CONSIDERANT que les chaînes de traitement des usines de potabilisation d'eau de surface doivent être adaptées à la qualité de l'eau brute captée afin de garantir la qualité de l'eau refoulée et la santé des consommateurs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

TITRE I : Déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de liaison en eau brute Essonne-Seine et des travaux y afférents et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORMOY, de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du projet et de l'institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres sur le territoire des communes d'ORMOY, VILLABE, CORBEIL-ESSONNES, MORSANG-SUR-SEINE et COUDRAY-MONTCEAUX.

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Département de l'Essonne, l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de liaison en eau brute Essonne-seine et les travaux y afférents, l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du projet et l'institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres sur le territoire des communes d'ORMOY, VILLABE, CORBEIL-ESSONNES, MORSANG-sur-SEINE et COUDRAY-MONTCEAUX.

Article 2 :

Il est établi autour de la prise d'eau les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints ;

Article 3 :

1) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le Département et clôturés, seront interdites toutes activités autres que celles nécessitées par le fonctionnement et l'entretien des installations et effectuées ou surveillées par le ou les services responsables.

Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, à l'exception des produits nécessaires au bon fonctionnement de la station.

L'utilisation d'engrais chimiques ou naturels, de produits phytosanitaires ou de désherbants y seront interdits; la croissance de la végétation ne devra être limitée que par la taille.

2) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- . l'ouverture ou l'exploitation de carrières communiquant avec la rivière,
- . l'extraction de matériaux par dragage dans le lit de l'Essonne,
- . le dépôt de résidus urbains, de résidus industriels, de matières polluantes,
- . le rejet d'eaux usées dans l'Essonne,
- . l'épandage superficiel d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration,
- . l'installation de stations d'épuration d'eaux usées et de réservoirs d'eaux non potables,
- . l'installation de réservoirs ou de dépôts de produits chimiques,
- . l'enfouissement de réservoirs d'hydrocarbures liquides,
- . les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux,

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- . le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui ne pourra être autorisé qu'en dehors des zones inondables et se faire sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs équipés de bacs de rétention d'au moins égale capacité pour les produits liquides,
- . le stockage d'hydrocarbures liquides en cuves enterrées qui pourra être autorisé à la condition que les cuves soient à sécurité renforcée c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (cf instruction ministérielle du 17 avril 1975); les réservoirs aériens ne pourront être tolérés qu'en dehors des zones inondables et à condition qu'ils soient équipés d'une cuvette de rétention étanche,
- . le camping et le caravaning qui seront soumis à autorisation préfectorale,
- . la réalisation de travaux d'entretien des berges et du lit de l'Essonne dont le programme devra être communiqué à l'avance à l'exploitant de la prise d'eau et être effectué à une période compatible avec l'exploitation des eaux de surface.

Surveillance, alerte et intervention :

Un dispositif de surveillance continue (essentiellement des paramètres physico-chimiques), et d'alerte devra être mis en service dans la partie amont du périmètre de protection et un plan d'intervention en cas de pollution établie.

Par ailleurs, tout déversement accidentel de substances liquides ou solides dans l'Essonne, sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant le périmètre devra être signalé à l'exploitant de la prise d'eau par le(s) propriétaire(s), l'(es) exploitant(s) ou le(s) gestionnaire(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

Travaux d'aménagement :

La parcelle n° 340 de la section BU sur laquelle se trouvera la prise d'eau en rivière bordant le chemin départemental n° 137, un mur de sécurité en béton armé devra être construit le long des parcelles n° 337 et 340 et les eaux de ruissellement de la chaussée collectées et rejetées à l'aval de la prise d'eau.

3) Périmètre de protection éloignée :

La création d'un tel périmètre ne s'impose pas dans la mesure où, dans le cadre de la politique de qualité (qualité 1B retenue pour les eaux superficielles dans le secteur de la prise d'eau), il est possible d'intervenir sur le bassin versant de l'Essonne-Juine en abaissant, si nécessaire, les seuils d'autorisation de rejets.

Article 4 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 5 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées.

Article 6 :

Le Président du Conseil Général de l'Essonne agissant au nom et pour le compte du Département est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'ORMOY conformément aux plans au 1/2000e et aux documents d'urbanisme annexés au présent arrêté.

Article 8 :

Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme à la mise à jour du P.O.S. mentionné à l'article 7 du présent arrêté

Article 9 :

Sont instituées au profit du Département de l'Essonne les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée défini à l'article 2.

Article 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

TITRE II : Autorisation et règlement de prélèvement d'eau dans la rivière Essonne sur le territoire de la commune d'ORMOY, VILLABE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES et MORSANG-sur-SEINE.

Article 11 :**OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont soumis aux conditions du présent arrêté l'établissement et l'usage d'une prise d'eau située sur la rive droite de la rivière Essonne, sur le territoire de la commune d'ORMOY.

Cette prise d'eau est destinée à l'alimentation de secours, en cas de pollution grave de la Seine, des usines de traitement des eaux de MORSANG-SUR-SEINE et de CORBEIL-ESSONNES, et également au transfert d'une partie du débit de la rivière Essonne vers la Seine en cas de risque grave d'inondation de la ville de CORBEIL-ESSONNES.

Le Département de l'Essonne, maître d'ouvrage de l'opération et pétitionnaire, est désigné dans le présent arrêté par le vocable "le permissionnaire".

La Société Lyonnaise des Eaux DUMEZ désignée dans le présent arrêté par le vocable "l'exploitant", agira en qualité de gestionnaire des installations de la liaison "ESSONNE-SEINE", conformément à la convention de mise à disposition de ces ouvrages passée entre cette Société et le Département de l'Essonne.

Article 12 :**CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES****A) Prise d'eau :**

La prise d'eau est située en rive droite de la rivière Essonne, à 60 mètres environ en amont de l'autoroute A6, sur la commune d'ORMOY, au lieudit "Les rayères", parcelle n° 340 de la section B.

Cette prise d'eau est construite au niveau du sol en limite de berge, laissant libre la section naturelle de la rivière.

Elle est constituée par un regard comportant :

- une entrée 2,50 x 0,80 m,
- une grille métallique,
- un départ de canalisation DN 1500 mm vers la station de pompage.

B) Station de pompage :

La station de pompage est implantée en rive droite de la rivière Essonne en aval immédiat de l'autoroute A6, sur la commune d'ORMOY parcelle n° 331 de la section B.

Cette station de pompage est composée :

- d'un ouvrage de tamisage et de dégrillage (procédé mécanique),
- de 4 groupes électropompes dont 3 peuvent fonctionner simultanément, d'un débit de 2 150 m³/h chacun,
- d'un système de télétransmission permettant le contrôle à distance en temps réels de l'ensemble des équipements par l'exploitant depuis le dispatching de MONTGERON,
- d'un poste d'alimentation en énergie électrique à partir du réseau EDF comportant 2 transformateurs MT/BT de 1 250 KVA chacun,
- d'un départ de canalisation de refoulement DN 1 200 mm.

C) Conduite de liaison :

La conduite de liaison est constituée par une canalisation DN 1 500 mm reliée à la station de pompage d'une longueur de 185 m environ.

D) Prescriptions complémentaires pour la protection de la prise d'eau :

Le permissionnaire prendra à sa charge le reprofilage du fossé de drainage du C.D. 137, au Sud de celui-ci, sur une longueur d'environ 200 m à l'amont du pont de l'autoroute A6 afin d'améliorer la protection de l'eau de la rivière Essonne contre des pollutions pouvant provenir du marais d'ORMOY.

Cet aménagement permettra une évacuation rapide des eaux vers l'aval de la prise d'eau, évitant des infiltrations vers la rivière.

Article 13 :

CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages est soumis aux conditions suivantes :

A) Débit maximal de prélèvement :

Le débit de prélèvement dans l'Essonne ne pourra dépasser 1,75 m³/s, soit 150 000 m³/jour.

Dans tous les cas, les prélèvements devront réserver un débit minimum à l'aval de la prise d'eau de 2,50 m³/s défini ainsi :

- 1 m³/s pour les autres utilisateurs à l'aval de la prise d'eau,
- 1,5 m³/s pour préserver la faune et la flore (2/10 du débit interannuel de la rivière Essonne).

Il appartient au permissionnaire de mettre en place tout dispositif nécessaire à la connaissance en temps réel du débit de la rivière Essonne en amont de la prise d'eau (station de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE en particulier) afin d'être en mesure de respecter les dispositions citées ci-dessus, sans pouvoir prétendre pour cela à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'Administration, les moyens de constater la quantité d'eau prélevée. Pour ce faire, le permissionnaire mettra en place un compteur plombé, accessible par les agents de l'Administration, permettant de connaître les débits et volumes d'eau prélevés dans la rivière Essonne.

Tout changement aux ouvrages, susceptibles de modifier les débits maximum de prélèvement d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

B) Conditions d'utilisation de la prise d'eau :

L'utilisation de la prise d'eau de secours dans l'Essonne garde un caractère exceptionnel et temporaire.

Le fonctionnement de la prise d'eau peut être sollicité exclusivement dans les trois cas suivants :

1. En cas de pollution grave de la Seine entraînant l'arrêt simultané des prises d'eau alimentant au moins deux des trois usines de traitement suivantes gérées par la LYONNAISE DES EAUX DUMEZ :

- MORSANG-SUR-SEINE
- VIRY-CHATILLON
- VIGNEUX-SUR-SEINE

2. En cas de crue de l'Essonne conduisant à des inondations graves sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

3. En cas de rinçage, de remplissage et de renouvellement de l'eau dans les canalisations d'essai des électro-pompes pour cause d'entretien.

C) Autorisation d'utilisation :

Les donneurs d'autorisation d'utilisation de la prise d'eau sont les suivants :

1. Le Préfet en cas de pollutions graves de la Seine entraînant l'arrêt simultané des prises d'eau alimentant au moins deux des trois usines de MORSANG-SUR-SEINE, VIRY-CHATILLON et VIGNEUX-SUR-SEINE, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de secours spécialisé "Lutte contre les perturbations importantes sur le réseau d'eau potable" approuvé le 27 décembre 1990 ou de tout document qui s'y substituerait.

La procédure d'urgence peut être téléphonique avec confirmation écrite ultérieure sous forme d'autorisation préfectorale.

2. Le Préfet ou le Maire de CORBEIL-ESSONNES en cas d'inondations graves sur la commune de CORBEIL-ESSONNES.
3. Le permissionnaire en cas d'essais pour l'entretien des ouvrages nécessitant un prélèvement d'eau effectif dans la rivière Essonne, dans la limite maximum de 6 par an, ne devant pas, à chaque fois, dépasser 24 heures. Les essais limités au fonctionnement des électropompes entraînant un prélèvement suivi d'un rejet immédiat dans la rivière Essonne peuvent être laissés à l'initiative de l'exploitant.
4. L'exploitant pourra par ailleurs, si nécessaire, demander au Préfet (Service chargé de la Police des eaux de la rivière Essonne) une dérogation qui devra être précédée d'une autorisation préfectorale.

D) Compte-rendu d'utilisation :

A chaque utilisation de la prise d'eau de secours dans la rivière Essonne, l'exploitant devra informer les services suivant :

1. Le service d'Etat chargé de la Police des Eaux dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après la fin de l'utilisation de la prise d'eau, en lui communiquant les informations suivantes :

- les débits et volumes prélevés,

- les débits de la rivière Essonne en amont de la prise d'eau (par exemple à la station de BALLANCOURT).

Le service d'Etat chargé du contrôle sanitaire, dans le cas d'une utilisation de la prise d'eau dans le but de produire l'eau potable. Dans les meilleurs délais, devront être fournis les résultats d'analyses permettant de juger de la qualité de l'eau brute par rapport aux règlements en vigueur concernant les analyses à pratiquer sur un prélèvement au moment de la mise en service de la prise d'eau.

Article 14 :

DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans venant à expiration le 31 décembre 2008.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si son renouvellement n'est pas demandé.

Elle sera périmée au bout de 2 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

Article 15 :

EXECUTION DES TRAVAUX

Sans objet

Article 16 :

RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux faisant l'objet de l'article 10 du présent arrêté, un Ingénieur de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne procédera au recolement dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 1er août 1905.

Article 17 :

ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'exploitant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la Police des Eaux de la rivière Essonne.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux de la rivière Essonne.

Article 18 :

CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire et l'exploitant ne pourront réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du service chargé de la Police des Eaux de la rivière Essonne en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination des ouvrages ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 19 :

REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le permissionnaire et à ses frais.

Article 20 :

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 :

RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 12 du présent arrêté, en faire la demande par écrit, à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 22 :

CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire et l'exploitant devront se conformer à tous les règlements existants.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux de la rivière Essonne, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

TITRE III : Autorisation de rejet en Seine des effluents provenant des crues de l'Essonne sur le territoire de la commune de MORSANG-SUR-SEINE, CORBEIL-ESSONNES, SAINTRY-sur-SEINE, SAINT PIERRE DU PERRY et le COUDRAY-MONTCEAUX.

Article 23 :

OBJET DE L'AUTORISATION

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage de l'ouvrage de rejet en Seine situé sur la commune de MORSANG-SUR-SEINE, rive droite, PK navigation 128.330, que le Conseil Général de l'Essonne dont le siège social est Bd de France à l'Hôtel du Département à EVRY, est autorisé à utiliser pour évacuer les effluents provenant des crues de l'Essonne.

Ce rejet est destiné au transfert d'une partie du débit de la rivière Essonne vers la Seine en cas de risques graves d'inondation de la ville de CORBEIL-ESSONNES.

Article 24 :

CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- PK Navigation 128.330, rive droite : une buse circulaire ϕ 1200
- le rejet est effectué au moyen d'une canalisation en ciment aboutissant à la côte 34,60 m NGF

Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, la navigation, etc...

Un plan côté de l'ouvrage doit être remis au Chef du service de la Navigation.

Article 25 :

CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DE L'OUVRAGE

L'usage des ouvrages est soumis aux conditions suivantes :

A) Conditions d'utilisation du rejet

L'utilisation du rejet dans la Seine des effluents provenant des crues de l'Essonne garde un caractère exceptionnel et temporaire.

Le fonctionnement du rejet peut être sollicité, soit par le Préfet soit par le Maire de CORBEIL-ESSONNES exclusivement qu'en cas d'inondations graves sur la commune de CORBEIL-ESSONNES.

Aucun rejet ne devra s'écouler en dehors :

- des périodes de crue de l'Essonne,
- des périodes d'essais des électropompes pour cause d'entretien telle que définies à l'article 13-B,
- des phases de vidange de la canalisation prévues à l'article 36.

B) Qualité des eaux

Les eaux provenant des crues de l'Essonne sont déversées après un pré-traitement de dégrillage et de tamisage avant tout rejet en Seine.

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1979, portant application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 :

DEBITS (calculés pour la crue décennale):

Débit maximal instantané	Volume ne pouvant pas être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
1.75 m3/s	12 500 m3	150 000 m3

CONCENTRATION :

Les concentrations devront avoir une valeur voisine de celles de l'Essonne à la prise d'eau.

Les rejets ne doivent pas entraîner une dégradation de l'eau de Seine telle que celle-ci ne respecte plus les normes de qualité de niveau A3 définies par l'annexe III du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

- 18 -

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'Administration à modifier les débits et les temps des rejets en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et de mesure de salubrité publique; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Tout incident de nature à affecter sensiblement les caractéristiques du rejet devra être signalé immédiatement au Chef du Service de la Navigation de la Seine par téléphone et confirmé par télex.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications des installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ou V.N.F. ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles pour assurer une bonne étanchéité de la canalisation d'amenée des effluents aux ouvrages de rejet.

Article 26 :

CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police des Eaux, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services Publics, notamment ceux du Service de la Navigation de la Seine, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, à leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, sera opéré en application de la loi sur l'eau.

Ce contrôle s'effectue comme suit :

Le contrôle se fera par un prélèvement dans la canalisation de rejet en Seine dans la limite de 3 contrôles par an instantanés, sur 24 heures ou sur 2 heures. Ce prélèvement sera comparé avec l'eau de l'Essonne au droit de la prise d'eau précisée à l'article 23. Les dépenses afférentes à la prise des échantillons nécessaires, leurs analyses dans les conditions prescrites par la loi sur l'eau et par les textes pris pour son application, sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme cité précédemment ou hors programme en cas d'infraction.

Article 27 :

EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance d'un agent du Service de la Navigation à la résidence de MELUN.

Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de la Navigation dans le ressort duquel est situé le lieu de l'occupation de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devront être exécutés dans le délai maximum de 3 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur recolement dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 1er août 1905 et par l'article 14 du décret n° 73-218 du 23 février 1973.

Article 28 :

CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement des eaux usées par ses installations ou de travaux qu'il effectue.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration ou Voies Navigables de France décidait dans un but d'intérêt général de la navigation, ou du point de vue de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 29 :

DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2008.

Elle cessera de plein droit à cette date si son renouvellement n'est pas demandé.

Elle sera périmée au bout de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 30 :

RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 27 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 31 :

MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les modalités d'occupation du Domaine Public Fluvial sont définies par convention passée entre le permissionnaire et l'Etablissement Public "Voies Navigables de France".

La présente autorisation n'est effective que si cette convention est valide.

TITRE IV : Autorisation d'utilisation de l'eau brute de l'Essonne pour la production d'eau de consommation humaine dans les usines de CORBEIL-ESSONNES-BAUDOIN et MORSANG-SUR-SEINE et fixant les exigences de qualité qu'elle doit satisfaire au droit de la station de pompage.

Article 32 :

Est autorisée, pour la production d'eau de consommation humaine, l'utilisation de l'eau brute de l'Essonne, pompée au droit de la prise d'eau d'ORMOY, dans les usines de traitement de MORSANG-SUR-SEINE (gestion Lyonnaise des Eaux Dumez) et CORBEIL-ESSONNES-BAUDOIN

(gestion Société des Eaux de l'Essonne).

Article 33 :

L'eau brute captée par la station de pompage d'ORMOY doit satisfaire aux exigences de qualité définies à l'Annexe I jointe au présent arrêté.

Article 34 :

En cas de dépassement de ces niveaux impératifs, l'exploitant doit saisir le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en vue d'obtenir une dérogation temporaire d'utilisation de l'eau brute ou pour adapter l'utilisation des différentes ressources disponibles en vue de pallier la dégradation de celle-ci.

Article 35 :

La qualité de l'eau brute fera l'objet d'un contrôle sanitaire défini par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales en commun accord avec l'exploitant.

Article 36 :

Avant toute utilisation l'eau contenue dans la canalisation d'amenée aux usines de potabilisation devra être rejetée soit en Seine soit dans l'Essonne.

Article 37 :

Avant la mise en route de la station de pompage, dès qu'une pollution de la Seine laisse prévoir un arrêt simultané des usines de Morsang-sur-Seine, Corbeil-Essonnes-Baudoin et Viry-Chatillon, l'exploitant réalise une analyse complète pour l'Eau Brute de l'Essonne en amont immédiat de la station de pompage, dont il communique les résultats dans les 48 heures à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 38 :

Après chaque utilisation, la canalisation d'amenée est remplie d'eau claire traitée à partir de l'usine de Morsang-sur-Seine.

Article 39 :

En cas de changement de domicile et faute par le permissionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu d'occupation.

Article 40 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'EVRY,
Le directeur régional de l'industrie et de la recherche,
Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur départemental de l'Equipement,
Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le chef du service de la navigation de la Seine,
Le Président du Conseil Général de l'Essonne,
Les maires des communes d'ORMOY, VILLABE, LE COUDRAY-MONTCEAUX,
CORBEIL-ESSONNES, MORSANG-SUR-SEINE, SAINTRY-sur-SEINE et SAINT
PIERRE-du-PERRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Ad-
ministratifs de la Préfecture et affiché en mairies d'ORMOY, VILLABE,
LE COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES et MORSANG-SUR-SEINE, SAINTRY-
SUR-SEINE et SAINT-PIERRE-du-PERRAY, par les soins des maires qui éta-
bliront un certificat attestant l'accomplissement des formalités de
publicité d'affichage.
Il sera également publié au bureau de la conservation des hypothèques
compétent.
Cet arrêté sera, de plus, notifié au permissionnaire et individuelle-
ment, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de pro-
tection rapprochée.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,




Joëlle LECLAIRE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Dominique DUBOIS